BINIC-ETABLES
SUR MER

Commune de Binic-Etables-sur-Mer
ARRÊTE N° 2026/ARR/R/PM/209

Portant à règlementer l'accès aux parcs, cimetières, jardins et installations sportives extérieures ainsi qu'aux sentiers de randonnées de la commune à partir du jeudi 22 octobre 2026, en raison d'un évènement climatique.

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,
Vu le code de la route, R. 411-21 et suivants,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le bulletin de vigilance météorologique émanant de la préfecture de Côtes d'Armor en date du jeudi 22 octobre 2026,
Considérant qu'il est nécessaire, en raison d'un évènement climatique sévère, de restreindre l'accès à certaines infrastructures et installations municipales jusqu'au vendredi 23 octobre 2026 à 18h00 afin d'éviter tout risque d'accident.

ARRETE

ARTICLE 1 :
En raison d'un évènement climatique tempétueux annoncé par les services météorologiques et préfectoraux Il y a lieu de règlementer l'accès du public à certaines installations municipales

ARTICLE 2 :
L'accès aux parcs, cimetières et jardins, équipements sportifs et aires de jeux pour enfants sont également interdits jusqu'au vendredi 23 octobre 18h00.

ARTICLE 3 :
L'ensemble des sentiers de randonnées notamment le GR34 sont interdits dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :
Toutes les activités nautiques quel qu'elles soient sont fortement déconseillées.

ARTICLE 5 :
L'accès à la Mairie est autorisé depuis l'entrée située coté place Jean Heurtel.

ARTICLE 6 :
La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. le Préfet des Côtes-d'Armor.
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.
Les Services Techniques Municipaux.
La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 22 octobre 2026,
Le Maire, E. LARUPT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le